



## PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT ET  
PREVENTION DES RQUES

ARRETE N° 2020/DEAL/SEPR/ 95 du 12/03/2020

Portant autorisation de détruire et perturber intentionnellement des espèces animales protégées (*Corvus albus*, *Trachylepis comorensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national de Mérite

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 577/SG/DEAL/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général.
- Vu** la demande formulée le 8 janvier 2020 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable n°2020-03 émis le 28 février 2020 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) saisi en date du 17 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de 3 espèces animales protégées ;

Sur proposition du directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :**

La commune de Dombéni est autorisée à détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Corvus albus*, *Trachylepis comorensis* et *Pteropus seychellensis comorensis*, dans le cadre du projet de construction d'un groupe scolaire à Itoni (commune de Dombéni).

### **Article 2 : Conditions de la dérogation :**

Mesures de réduction à respecter pendant la phase travaux du projet :



- Les arbres indigènes (baobab africain *Adansonia digitata* et figuier sycomore *Ficus sycomorus*) présents sur le site seront conservés. Des périmètres de protection de ces arbres seront installés.
- Le défrichage du site sera fait manuellement et non à l'aide d'engins motorisés pour permettre la fuite des scinques des Comores (*Trachylepis comorensis*).
- Les déchets présents sur le site seront ramassés et traités séparément des déchets verts et des remblais terreux.
- Les déchets verts, constitués en grande partie d'une espèce exotique envahissante (corbeille d'or *lantana camara*), seront traités sur le site afin de limiter l'exportation de cette espèce :
  - Séchage de 3 jours minimum pour permettre la fuite de la microfaune
  - Brûlage sur le site avec autorisation de la commune de Dombeni à obtenir préalablement au démarrage du chantier
  - Traitement en ISDI ou stockage à proximité directe des déblais terrigènes.

### **Article 3 : Durée de validité de la dérogation :**

La durée de validité du présent arrêté est de un an à compter de sa signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

### **Article 4 : Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

### **Article 5 : Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

### **Article 7 : Exécution :**

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



JOËL DURANTON